

SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE ET AUX TRANSPORTS

CODE DE LA ROUTE

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports, en date du 12 juin 1959 (6 doul hidja 1378), valable du 19 août 1959 au 18 août 1960, Messieurs Mohamed Ben Hassine, El Aroussi Derwiche, Salem Ben Othman et Maouia Chouchane, domiciliés à Tazerka, sont autorisés à organiser un service public régulier de transport en commun de personnes entre Tazerka-Tunis et Tazerka et divers marchés de la région définis au cahier des charges.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

EXPROPRIATION

Décret N° 59-260 du 14 septembre 1959 (11 rabia I 1379), portant expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles nécessaires aux emprises du bassin de compensation auxiliaire sis à Fernana.

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1939 (17 moharem 1350), portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le certificat du 28 juin 1959 (21 doul hidja 1378), mentionnant l'affichage du plan parcellaire effectué en vertu des dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 9 mars 1939 (17 moharem 1350);

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrètons :

ARTICLE PREMIER. — Sont expropriés pour cause d'utilité publique, les immeubles d'une superficie de 7 ha. 11 a. 18 ca., nécessaires aux emprises du bassin de compensation auxiliaire d'adduction d'eau à la ville de Tunis. Ces immeubles indiqués par une teinte rose sur les plans parcellaires annexés au présent décret sont situés dans le Gouvernorat de Souk El Arba. Les propriétaires ou présumés tels sont :

N° des parcelles	DESIGNATION DES PROPRIETAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
11, 17, 19, 41, 46, 16, 20, 21 1, 5 18, 22, 26, 28, 12	M. Ali ben Mabrouk ben Belgacem M. Rabah ben Mabrouk ben Belgacem MM. Abdallah ben Abidi ben Ali et Tahar ben Ahmed M. Ali ben Amar ben Belgacem et son frère Azaiz M. Abdallah ben Abidi ben Ali M. Salah ben Abidi ben Ali
10, 53, 15, 6, 23, 25, 29, 13, 27, 14	M. Mohamed ben Abdallah ben Abidi MM. Abdalah ben Abidi ben Ali et Tahar ben Ali M. Mohamed ben Abdallah ben Abidi ben Ali
24	M. Mohamed ben Ahmed ben Abdallah
44, 73, 34 35	M. Salah ben Saad MM. Abdeselem ben Zaien ben Ahmed et Salah ben Abidi ben Ali
37, 43 36 38 39	M. Ali ben Amar ben Belgacem M. Brahim ben Ramdane ben Belgacem M. Salah ben Mohamed ben Abidi MM. Brahim ben Abidi ben Ehmissi et Assouna ben Brahim ben Abidi

N° des parcelles	DESIGNATION DES PROPRIETAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
40	M. Salah ben Younès ben Ahmed
42, 45,	M ^{me} Fatma bent Mohamed bent Bel Habib ben Brahim ben Ahmed
47, 64, 48, 54, 63, 66, 49 50 52 55	M. Abdeselem ben Zaien ben Ahmed M. Belgacem ben Mabrouk ben Hassine M. Ali ben Gharbi ben Moussa M. Slimane ben Ahmed ben Abdallah M. Boubaker ben Abbacha ben Egrillo M. Ahmed ben Brahim M. Ahmed ben Brahim ben Hassine M. Boubaker ben Abacha ben Grib M. Mohamed ben Salah ben Gasmalah M. Belgacem ben Mansour ben Brahim M. Rabah ben Ali Tahala M. Taieb ben Salah ben Gasmalah M. Mohamed ben Ahmed M. Belgacem ben Mabrouk M. Ahmed ben Mohamed ben Abidi M. Saadi ben Saad ben Tahala M. Mohamed ben Mabrouk ben Belgacem M. Slimane ben Mohamed ben Abdallah M. El Habib ben Brahim ben Ahmed M. Rabah ben Mabrouk M. Slimane ben Mohamed ben Lakhdar M. Brahim ben Abid MM. Salah et Ahmed ben Mohamed Abid M. Ahmed ben Amara ben Abid M. Brahim ben Abid M. Slimane ben Ahmed ben Abdallah M. Ali ben Mabrouk ben Belgacem M. Ali ben Amor ben Belgacem M. Abdeselem ben Zaien ben Ahmed M. Ahmed ben Amara ben Abid MM. Brahim ben Romdane, Mohamed Taieb ben Salah
56, 62, 57 58, 68, 74, 59 65 69 70 71 72 75 76 79 80 81 86 87 94 95 96 100 101, 106, 107 108 110 111	M. Rabah ben Ali ben Abdallah M. Salah ben Younes M. Slimane Ahmed ben Abdallah M. Mohamed ben Ahmed ben Abdallah M. Ali ben Gherbi ben Mansour M. Amor ben Oussaief ben Mansour M. Belgacem ben Mansour M. Abdeselem ben Zaien ben Ahmed M. Belgacem ben Mabrouk ben Hossine M. Mohamed ben Salah ben Gasmalah M. Belgacem ben Gharbi M. Ahmed ben Brahim ben Hassine M. Ali ben Mabrouk ben Belgacem M. Habib ben Brahim ben Ahmed M. Mohamed ben Salah M. Rabah ben Gasmalah et M. Abdallah ben Abidi M ^{me} Rabah bent Belaid ben Belgacem M. Slimane ben Ahmed ben Abdallah M. Ahmed ben Brahim ben Hossine M. Belgacem ben Mabrouk ben Hossine MM. Abdallah ben Abidi ben Ali et Mohamed ben Ahmed ben Abdallah M. Ali ben Gharbi ben Mansour M. Mohamed ben Ahmed ben Abdallah M. El Habib ben Ahmed ben Brahim M. Rabah ben Ali ben Tahalah
117 118 122 123 125 126 127 128 133 135 136 141 142 147 148 149 151 152 153 154 155 156 157 158 159	

ART. 2. — Les parcelles expropriées seront inscrites au sommier du Domaine Public de l'Etat

ART. 3. — Sont également expropriés, tous droits mobiliers ou immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dits immeubles.

ART. 4. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 14 septembre 1959 (11 rabia I 1379).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

EAUX

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 28 août 1959 (23 safar 1379), portant ouverture d'enquête.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu le décret du 24 septembre 1885 (15 doul hidja 1302) sur le Domaine public;

Vu le décret du 5 août 1933 (2 rabia II 1351), portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du Domaine public (Code des Eaux);

Vu la demande présentée le 25 avril 1959, par MM. Hassen ben Mohamed ben Mahmoud et Abdelkader Lekhmiri, agriculteurs à Mateur (Henchir Trifaïa), en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'Oued Joumine jusqu'à concurrence de 75 m³ par jour pendant 7 mois de l'année, pour irriguer un jardin de 2 hectares qu'ils possèdent sur la rive droite de l'Oued, au lieu dit « Trifaïa ».

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La demande de MM. Hassen ben Mohamed ben Mahmoud et Abdelkader Lekhmiri sera soumise à l'enquête de quinze jours prévue à l'article 13 du décret du 5 août 1933 (2 rabia II 1351) susvisé.

ART. 2. — Un avis sera affiché :

- 1° au Gouvernorat de Bizerte;
- 2° aux Municipalités de Bizerte et Mateur
- 3° dans les principaux centres des Gouvernorats de Bizerte et Mateur et dans les différents marchés des Gouvernorats de Bizerte et Mateur.

Il fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 20 septembre 1959 au 5 octobre 1959, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au Gouvernorat, tous les jours, les dimanches, jours fériés et vendredi après-midi exceptés, de 9 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures, et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 28 août 1959

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDESSELEM KNANI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

MISE SOUS SEQUESTRE

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 10 septembre 1959 (7 rabia I 1379), portant mise sous séquestre d'une parcelle de terre.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu la loi N° 59-48 du 7 mai 1959 (28 chaoual 1378), relative à la mise sous séquestre des terres dont l'exploitation est insuffisante ou négligée;

Vu l'avis du Gouverneur du Cap Bon,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est mise sous séquestre, en vue de son exploitation et de sa conservation, la totalité de la terre

dite « Henchir Naoualet », sise au Cheikhat de Menzel Harrouj, Délégation de Menzel Témime, Gouvernorat du Cap Bon, accusant une superficie de 200 hectares environ, et appartenant à M. Maaouia ben Sayeh et consorts.

ART. 2. — M. Abdelkrim ben Béchir, cheikh de Mida, Délégation de Menzel Témime, est nommé séquestre de la propriété visée à l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 3. — La prise de possession aura lieu le 24 septembre 1959.

ART. 4. — Le Gouverneur du Cap Bon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 10 septembre 1959.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDESSELEM KNANI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 10 septembre 1959 (7 rabia I 1379), portant mise sous séquestre d'une parcelle de terre.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu la loi N° 59-48 du 7 mai 1959 (28 chaoual 1378), relative à la mise sous séquestre des terres dont l'exploitation est insuffisante ou négligée;

Vu l'avis du Gouverneur de Gabès,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est mise sous séquestre, en vue de son exploitation et de sa conservation, la totalité de la terre dite « Domaine des Aouinet », sise dans le Cheikhat de Métouia, Délégation de Métouia, Gouvernorat de Gabès (T.F. N°s 3.516 et 13.660), accusant une superficie totale de 1.662 ha. 45 a. 50 ca. et appartenant à la Société Immobilière du Sud Tunisien.

ART. 2. — M. El Hadj Mabrouk Erriahi, agriculteur, demeurant à El Aouinet, est nommé séquestre de la propriété visée à l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 3. — La prise de possession aura lieu le 24 septembre 1959.

ART. 4. — Le Gouverneur de Gabès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 10 septembre 1959.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDESSELEM KNANI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

FIXATION DE NORMES

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 10 septembre 1959 (7 rabia I 1379), complétant l'arrêté du 26 septembre 1958 (12 rabia I 1378), portant fixation des normes pour la reconnaissance des terres plantées dans le périmètre de la Basse Vallée de la Medjerda.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu la loi N° 58-63 du 11 juin 1958 (23 doul kaada 1377), sur la réforme agraire dans la Basse Vallée de la Medjerda, et particulièrement son article 3, dernier alinéa;